Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2016-18

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-02-04-009 - Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime (8 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-02-09-001 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal (2 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-02-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 février 2016 déclarant d'utilité publique le projet de développement économique de la cité Chauvin au HAVRE (3 pages) Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2016-02-01-005 - Arrêté de composition signé Mme la Préfète du 01 (3 pages) Page 19

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-01-29-002 - arrêté du 29-01-16 portant convocation des électeurs de SERQUEUX en vue d'une élection municipale partielle complémentaire (2 pages) Page 23

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-02-04-009

Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime

Prophylaxie des petits ruminants

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP **16-24** relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime – **campagne 2016.**

La préfète de la Région de Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- l'arrêté préfectoral N° 16-063 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations en matière d'activités ;
- la décision N° DDPP 76-2016-04 portant subdélégation de signature en matière d'activités au Dr Bénédicte SCHMITZ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, pour les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°16-063 susvisé ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 1 – La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs sous conditions définies à l'article 4.

Article 2 – Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 3 – La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1er janvier 2016 au 30 septembre 2016**, dans les conditions suivantes :

1. Cheptels ayant la qualification **officiellement indemne** de brucellose :

Pour les **cheptels ovins et caprins** officiellement indemnes de brucellose, le dépistage est réalisé selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

La liste des communes concernées par la campagne 2016 figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, cet allègement du rythme de prophylaxie ne s'applique pas aux cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi qu'aux cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru.

De la même façon, le Préfet peut décider le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée :

L'ensemble des animaux de plus de 6 mois est soumis individuellement à deux dépistages pratiqués à intervalle de 6 mois à un an.

Lorsqu'il s'agit de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise dès lors que les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils sont isolés à leur entrée dans l'exploitation, et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne.

Article 4 – Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
ET
d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 5 – Tout détenteur de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis dans le présent article en vue d'obtenir puis de maintenir la qualification officiellement indemne de son cheptel vis-à-vis de la tuberculose.

Article 6 – Seuls les cheptels officiellement indemnes de tuberculose peuvent céder du lait cru et des produits à base de lait cru

Article 7 - Les conditions requises pour **l'obtention** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose depuis 5 ans au moins ou depuis la date de création du cheptel, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de caprin ou du troupeau mixte ovin/caprin.

Les conditions requises pour **le maintien** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- les conditions nécessaires à l'obtention de la qualification continuent d'être remplies,
- les caprins introduits proviennent de troupeaux officiellement indemne de tuberculose.

Article 8 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 9 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 13 février 2015.

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 4 février 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental de la protection des populations
L'adjointe au directeur
Dr Bénédicte Schmitz

Campagne Ovine et Caprine 2016
Liste des communes en obligation

Annexe 1

Canton	Commune
ARGUEIL	CROISY sur ANDELLE
	La CHAPELLE ST OUEN
	LE MESNIL LIEUBRAY
	MESANGUEVILLE
	SAINT LUCIEN
	SIGY en BRAY
AUMALE	CONTEVILLE
	LANDES VIEILLES et NEUVES
	Le CAULE Ste BEUVE
	MARQUES
	MORIENNE
BACQUEVILLE	AUPPEGARD
	BACQUEVILLE en CAUX
	BRACHY
	GONNETOT
	HERMANVILLE
	ROYVILLE
	VENESTANVILLE
BELLENCOMBRE	CRESSY
	LES GRANDES VENTES
	POMMEREVAL
BLANGY-SUR-BRESLE	BLANGY sur BRESLE
	DANCOURT
	MONCHAUX SORENG
BOLBEC	SAINT EUSTACHE la FORET
BOOS	BOOS
BUCHY	BOSC EDELINE
	BUCHY
	LONGUERUE
	REBETS
	SAINT GERMAIN des ESSOURTS
	SAINTE CROIX sur BUCHY
CANY-BARVILLE	CANOUVILLE
	CLASVILLE
	VEULETTES sur MER
CAUDEBEC-EN-CAUX	LA MAILLERAYE sur SEINE
	SAINT NICOLAS de la HAIE
	TOUFFREVILLE la CABLE
CLERES	FONTAINE le BOURG
	GRUGNY
	YQUEBEUF
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQUETOT l'ESNEVAL
	CUVERVILLE
	HEUQUEVILLE
	PIERREFIQUES
	TURRETOT
	VILLAINVILLE
DARNETAL	AUZOUVILLE sur RY
	BOIS D'ENNEBOURG
	BOIS L'EVEQUE
	GRAINVILLE sur RY
	RONCHEROLLES
	SAINT JACQUES sur DARNETAL
DIEPPE	BERNEVAL le GRAND
	NEUVILLE ls DIEPPE

Campagne Ovine et Caprine 2016 **Annexe 1**

Liste des communes en obligation

DOUDEVILLE	AMFREVILLE les CHAMPS
	ETALLEVILLE
DUCLAIR	BARDOUVILLE
	LE MESNIL sous JUMIEGES
	SAINT PAER
	SAINT PIERRE de VARENGEVILLE
ELBEUF	ELBEUF
	LA LONDE
	ORIVAL
	SAINT AUBIN ls ELBEUF
ENVERMEU	BELLENGREVILLE
	GLICOURT
	GRENY
	INTRAVILLE
	LES IFS
	PENLY
	RICARVILLE du VAL
EU	FLOCQUES
	LE TREPORT
	SEPT MEULES
	TOCQUEVILLE sur EU
FAUVILLE-en-CAUX	CLEVILLE
	ENVRONVILLE
	ROCQUEFORT
	YEBLERON
FECAMP	FROBERVILLE
	MANIQUERVILLE
	TOURVILLE les IFS
	VATTETOT sur MER
FONTAINE-le-DUN	ANGLESQUEVILLE la BRAS LONG
	ERMENOUVILLE
	SAINT PIERRE le VIEUX
FORGES-les-EAUX	FORGES les EAUX
	LA FERTE ST SAMSON
	LE THIL RIBERPRE
	SAUMONT la POTERIE
GODERVILLE	ANNOUVILLE VILMESNIL
	BENARVILLE
	BREAUTE
GONFREVILLE-l'ORCHER	GAINNEVILLE
	HARFLEUR
GRAND-COURONNE	LA BOUILLE
LE HAVRE	LE HAVRE
LILLEBONNE	AUBERVILLE la CAMPAGNE
	LA FRENAYE
	MELAMARE
	NORVILLE
	NOTRE DAME de GRAVENCHON
	SAINT ANTOINE la FORET
LONDINIERES	FRESNOY FOLNY
	PREUSEVILLE
MONT SAINT AIGNAN	DEVILLE ls ROUEN
	MONT SAINT AIGNAN
MONTIVILLIERS	OCTEVILLE sur MER
	SAINT MARTIN du MANOIR
NEUFCHATEL-EN-BRAY	QUIEVRECOURT

Campagne Ovine et Caprine 2016
Liste des communes en obligation

Annexe 1

NOTRE DAME DE BONDEVILLE	LE HOULME
	MONTIGNY
	ROUMARE
OFFRANVILLE	ARQUES LA BATAILLE
OURVILLE-en-CAUX	BEUZEVILLE la GUERARD
	CARVILLE POT DE FER
	HAUTOT l'AUVRAY
PAVILLY	BEAUTOT
	GOUPILLIERES
	SAINTE AUSTREBERTHE
SOTTEVILLE-ls-ROUEN	SOTTEVILLE ls ROUEN
ST ROMAIN de COLBOSC	SAINNEVILLE
	SAINT GILLES de la NEUVILLE
	SAINT LAURENT de BREVEDENT
ST SAENS	BOSC MESNIL
	MATHONVILLE
	NEUFBOSC
	SAINT MARTIN OSMONVILLE
ST VALERY-en-CAUX	CAILLEVILLE
	DROSAY
	GUEUTTEVILLE les GRES
	SAINT RIQUIER s PLAINS
	SAINT SYLVAIN
TOTES	BERTRIMONT
	BIVILLE la BAIGNARDE
	SAINT VICTOR l'ABBAYE
	VARNEVILLE BRETTEVILLE
VALMONT	ANCRETTEVILLE sur MER
	ECRETTEVILLE SUR MER
	LIMPIVILLE
	THEUVILLE aux MAILLOTS
	VINNEMERVILLE
YERVILLE	MOTTEVILLE
	OUVILLE l'ABBAYE
	SAINT MARTIN aux ARBRES
YVETOT	ALLOUVILLE BELLEFOSSE
	AUTRETOT

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 224-3 du Code rural

réunion bipartite du 29 septembre 2015 - DDPP 76

Arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine - Articles R 221-18 et R 221-20 du Code rural

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

CONTROLES LORS DES MOUVEMENTS	Eleveur tarifs 2015-2016 HT
ESPECE BOVINE	
visite en vue d'introduction	40,00
tuberculination par bovin	3,52
prise de sang par bovin	5,17
Traitement varron à l'introduction (hors produits)	1,14
Frais de port	3,61
ESPECE OVINE ET CAPRINE	
1er animal	20,65
Les autres	2,57
Frais de port	3,61
PROPHYLAXIES COLLECTIVES	
BRUCELLOSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	25,51
Test réactif à la brucelline (fournie par la DDPP)	0,27
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :	
1. En vue du dépistage	2,92
2. En vue de l'assainissement	2,09
Prélèvement de lait	2,92
Visite d'élevage d'engraissement dérogataire (visite initiale ou de maintien)	78,39
Visite d'élevage d'engraissement dérogataire de veaux	46,31
TUBERCULOSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	25,51
Epreuve IDS (tuberculine non comprise)	3,52
Epreuve d'intradermotuberculination comparative (tuberculine non fournie)	7,04
Visite d'élevage d'engraissement dérogataire	78,39
Visite d'élevage d'engraissement dérogataire de veaux	46,31
LEUCOSE BOVINE	
Visite de dépistage	25,51
Visite en vue de l'assainissement	22,03
Prélèvement de sang pour diagnostic (à l'unité) :	
1. En vue du dépistage	2,92
2. En vue de l'assainissement	2,09
TUBERCULOSE CAPRINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	25,51
Epreuve d'intradermotuberculination simple	3,52
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	7,04
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	25,51
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :	
1. De 1 à 25	2,31

2. A partir de 26	1,19
Prélèvement de lait	2,92
Prélèvement sur organes génitaux ou les enveloppes fœtales	6,86
AUJESZKY	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	25,51
Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement	25,51
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité)	1,87
PARATUBERCULOSE	
Prélèvements de fécès (hors plan d'assainissement)	7,37
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue de la vaccination	28,16
Visite de l'exploitation en vue de la réalisation des tests sérologiques complémentaires	28,16
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité)	2,92
Vaccination par animal si le cheptel est composé de 1 à 10 animaux à vacciner (vaccins non compris)	2,82
Vaccination par animal si le cheptel est composé de 11 à 20 animaux à vacciner (vaccins non compris)	2,11
Vaccination par animal si le cheptel est composé de 21 à x animaux à vacciner	1,41
OPERATIONS POUR LE CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE	
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (CSO)	
Visite d'exploitation en vue de l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	56,32
Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut	56,32
TARIFICATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT (applicable aux visites d'introduction et aux visites d'exploitation dans le cadre des prophylaxies collectives)	
Forfait déplacement	11,19

Montant de l'AM0 2014 : 14,08 € H.T.

Représentant du GDMA 76
M. EUDIER

Représentant du
SNVEL 76
Dr Serre

Représentant l'Ordre
des vétérinaires
Dr Camuset

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-02-09-001

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

ROUEN, le 09 février 2016

Affaire suivie par : Éric ROYER
tel : 02 35 58 54 09
fax : 02 35 58 55 31
mél : ddtm-sser-bst-securite-civile-defense@seine-maritime.gouv.fr

La PRÉFÈTE
de la Région de Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Objet : Arrêté portant levée de l'interdiction
Temporaire de circulation
sur le Pont de Normandie
et le Viaduc du Grand Canal

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,

Le protocole signé entre la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) en date du 3 décembre 2008 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

L'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. MORZELLE Olivier, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

L'arrêté n° 16-013 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en tant que « cadres de permanence » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 76-2016-02-08-002 en date du 08 février 2016 portant interdiction temporaire de circuler sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

CONSIDERANT :

Que les conditions de circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal sont redevenues normales.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 76-2016-02-08-002 en date du 08 février 2016 portant interdiction temporaire de circuler sur le Pont de Normandie et le viaduc du Grand canal est **abrogé**.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Le Sous-Préfet du Havre,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Le Directeur du SAMU 14,
- Le Directeur du SAMU 76,
- Le Commandant de la CRS 32,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime,
- La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Le Maire de la Commune de Honfleur,
- Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur,
- Le Maire de la Commune de Sandouville,
- Le Maire de la Commune de Rogerville,
- Le Maire de la Commune d'Oudalle,
- Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville,
- Le Maire de la Commune de Gonfreville-l'Orcher,
- Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,
- Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Fait le 09 février 2016 à 11H00
A ROUEN

La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Expertises/Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-02-04-011

Arrêté préfectoral du 4 février 2016 déclarant d'utilité publique le projet de développement économique de la cité Chauvin au HAVRE

Arrêté préfectoral du 4 février 2016 déclarant d'utilité publique le projet de développement économique de la cité Chauvin au HAVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 février 2016
déclarant d'utilité publique le projet de développement économique de la cité Chauvin au Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-4, R121-1 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ,

vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de développement économique de la cité Chauvin au Havre et d'une enquête parcellaire conjointe ;

vu la délibération du 13 avril 2015 du conseil municipal de la ville du Havre relative au projet de développement économique de la cité Chauvin et décidant de solliciter au profit de la ville du Havre ou de l'organe s'y substituant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, nécessaires à la réalisation du projet ;

vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2015 au 3 décembre 2015 ;

vu les justificatifs des formalités de publicité ;

vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération le 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le projet de développement économique de la cité Chauvin au Havre est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la ville du Havre ou de l'organisme s'y substituant, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et conformément au périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.

CITE CHAUVIN – périmètre de l'opération

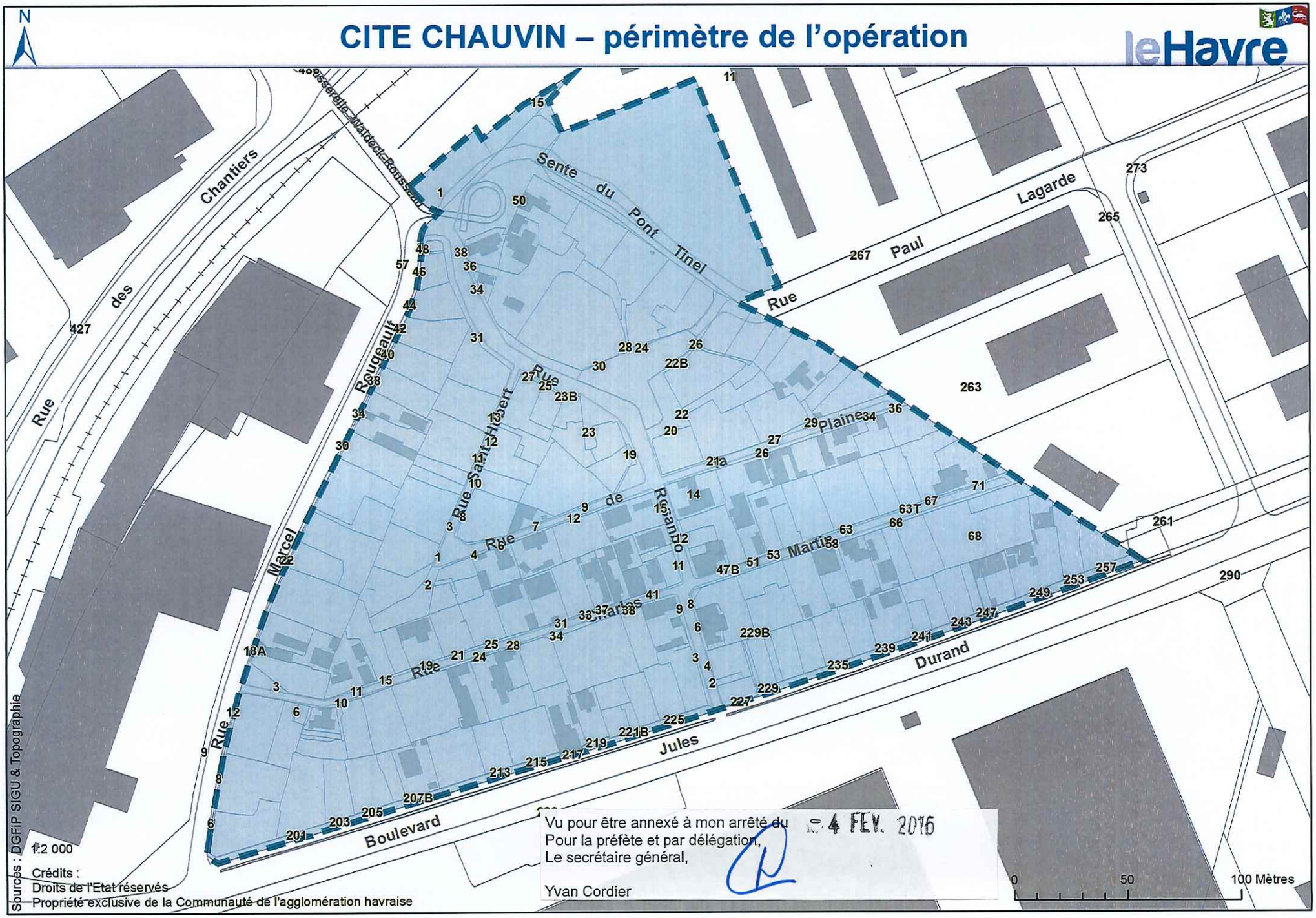

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2016-02-01-005

Arrêté de composition signé Mme la Préfète du 01

Arrêté du 1er février 2016 - composition du comité technique de la préfecture de la seine-maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des ressources humaines et des moyens

ROUEN, le 1er février 2016

Arrêté du 01 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant

COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition du comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 ;

- Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime et les propositions présentées par la section locale du syndicat CFDT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 19 décembre 2014 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Nicole KLEIN, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
  - Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
  - Mme Valérie YON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
  - Mme Martine LEVASSEUR, attachée d'administration de l'Etat
  - Mme Laurence CAVELIER, adjoint administratif principal de 2ème classe

- au titre du syndicat SUD Intérieur
  - M. Denis PERAIS, secrétaire administratif de classe normale
  - M. Christophe DUPRE, adjoint administratif 1ère classe

- au titre du syndicat FO
  - Mme Brigitte BAHRI, attachée d'administration de l'Etat

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
  - Mme Estelle LEMAILLE, secrétaire administrative de classe normale
  - Mme Alyette PETIT, secrétaire administrative de classe normale
  - Mme Martine DEHAYS, agent SIC du 1er groupe
  - Mme Céline MAILLO-HATTENVILLE, secrétaire administrative de classe supérieure

- au titre du syndicat SUD Intérieur

  - M. Stéphane BARRIERE, adjoint administratif de 1ère classe
  - Mme Anne CAILLOT, adjoint administratif principal de 2ème classe

- au titre du syndicat FO

  - Mme Chantal JANDACKA, adjoint administratif principal 2ème classe
  -

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

La Préfète,

Nicole KLEIN

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-01-29-002

arrêté du 29-01-16 portant convocation des électeurs de SERQUEUX en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

Election municipale partielle complémentaire à SERQUEUX en vue d'élire deux conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 janvier 2016
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SERQUEUX

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant que la démission de Mme Anne-Marie LEMOINE, conseillère municipale et première adjointe au maire de la commune de SERQUEUX, le 10 décembre 2015, a ramené de 15 à 13 le nombre de membres du conseil municipal de la commune ;

Considérant la situation de blocage du fonctionnement des institutions communales qui en résulte, aucun des conseillers n'acceptant d'être élu adjoint au maire;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1er- Les électeurs de la commune de SERQUEUX sont convoqués le dimanche 6 mars 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 8 février 2016 au jeudi 18 février 2016, et, en cas de second tour, les lundi 7 et mardi 8 mars 2016.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 18 février et mardi 8 mars 2016).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 22 février au samedi 5 mars 2016 à minuit et en cas de second tour du lundi 7 mars au samedi 12 mars 2016 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour

l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 13 mars 2016 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 8- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, M. le maire de la commune de SERQUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de SERQUEUX dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 29 janvier 2016

La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.